

Entre

La Ville de Montaignu-Vendée, dont le siège est situé

Place de l'hôtel de Ville, Montaignu, 85600 MONTAIGU-VENDÉE représentée par Monsieur Florent LIMOUZIN, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal n° DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020,

ci-après dénommée « **VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE** »,

d'une part,

Et¹

Le Propriétaire ou Syndic d'immeuble

.....

demeurant

à

Courriel :

Téléphone :

ci-après désigné(s) « **Demandeur** »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE, par décision du conseil municipal en date du 15 avril 2021, s'engage par l'intermédiaire de marchés de travaux à mettre en place des actions de nettoyage des graffiti sur les bâtiments communaux, les équipements constitutifs de voirie, les espaces publics ainsi que sur les surfaces immobilières visibles de la voie publique sur son territoire.

Afin que les personnes privées tenues de maintenir leur façade en bon état de propreté puissent profiter des moyens techniques identiques à ceux dont bénéficie la commune, il leur est proposé de conclure une convention autorisant la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE à intervenir par le biais de son prestataire, celui-ci exécutant les travaux curatifs aux conditions techniques du marché pour lequel il s'est engagé.

Pour faciliter la résorption des incivilités, le demandeur doit déposer une plainte auprès de la Gendarmerie Nationale.

Préalablement à toute intervention du prestataire de la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE sur un ouvrage privé et visible de l'espace public, il est indispensable de procéder à la signature de la présente convention qui devra être rédigée en deux exemplaires par les deux parties, dont un exemplaire restera en possession de la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE et l'autre du Demandeur concerné.

¹ Rayer les mentions inutiles

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques et techniques d'intervention de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux d'élimination des graffitis présents sur des surfaces immobilières privées, pour le compte de la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE au bénéfice du Demandeur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1. Droit et limite d'intervention

Par les présentes, le demandeur autorise la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE, à faire exécuter des travaux d'enlèvement de graffiti et tags présents sur des murs, bâtiments et ouvrages dont il est propriétaire et situés en limite et visible du domaine public.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'enlèvement des graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

L'entreprise prestataire assurera l'enlèvement des graffiti et tags sous réserve que le support soit facilement accessible au personnel de nettoyage et à leurs matériels.

2.2. Qualité des supports

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés seront choisis par l'entreprise prestataire, en fonction de la nature du support souillé. Si celle-ci considère que l'intervention comporte un risque de dégradation du fait de la nature ou de la vétusté du support, elle en informera le représentant des services techniques de la commune pour qu'un constat contradictoire soit réalisé sur place en sa présence et celle du Demandeur, avec la réalisation d'un essai.

Après examen du résultat de l'essai, le représentant des services techniques de la commune et le Demandeur se réservent le droit de refuser l'intervention.

2.3. Modalités pratiques d'intervention

Le Demandeur saisit d'une demande écrite les services techniques de la Commune lesquels sont chargés, en leur qualité de maître d'œuvre, de prescrire et de surveiller le bon déroulement des travaux.

Les services techniques de la commune sont les seuls compétents pour saisir le prestataire de la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE, Maître d'Ouvrage.

Le début d'exécution des travaux est subordonné à la signature de la présente convention par les parties, après constat des lieux contradictoire figurant en annexe.

2.4. Période d'exécution du service

L'enlèvement des tags et graffiti sur un bien privé est assuré par l'entreprise mandatée par la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE tout au long de l'année.

2.5. Délai d'intervention

L'intervention sera réalisée dans les meilleurs délais à compter de la notification de la présente convention (par mail ou courrier simple), sauf circonstances extérieures imprévisibles à la date d'engagement des parties.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ponctuelle correspondant à celle nécessaire à la remise en état des surfaces dont la dégradation a été dûment constatée.

Une fois les travaux achevés, la présente convention devient sans objet.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES – GRATUITÉ DU SERVICE

Si les réparations de ces dommages sont couvertes par l'assureur du demandeur « Assurance Habitation », la collectivité prendra en charge le montant de la franchise.

L'intervention d'enlèvement des graffiti est menée sans contrepartie financière pour le demandeur compte tenu de l'intérêt public à lutter contre les dégradations environnementales.

Le prestataire intervient pour le compte de la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE, Maître d'Ouvrage, qui rémunère ses prestations.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Donner si besoin à l'entreprise mandatée par la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE, toute facilité d'accès à son bâtiment pour que celle-ci puisse effectuer son intervention,
- Signaler dans le constat des lieux préalables à l'intervention, tout problème déjà rencontré lors de travaux antérieurs sur la façade objet de l'intervention,
- Exonérer la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE de tout recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage,
- Intervenir directement auprès de l'entreprise pour tout dommage susceptible d'être porté à l'immeuble par cette intervention.
- Informer la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE des suites judiciaires données au dépôt de plainte.
- Autoriser la VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE à obtenir, à titre de subrogation, le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs de graffiti et de tags.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Dans un souci de prévention des risques, la ville de Montaigu-Vendée s'est assurée que le titulaire du marché a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Fait à Montaigu-Vendée
Le

Pour Montaigu-Vendée
Le Maire,
M. Florent LIMOUZIN

Fait à
Le

Pour le Demandeur
*signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*